

DU MERCREDI 8 MARS 2023

ROLE N° 2022L2513 - 2022L2429

GREFFE N° 2022J826

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SOCIETE GECIMA RENOVATION & PATRIMOINE SARL

8102
22L25.13

SCP SILVESTRI BAUJET
MANDATAIRES JUDICIAIRES
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

ARRIVÉ
20 DEC. 2022
DE GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX

A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maitre Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Mandataire Judiciaire, de la procédure de Redressement Judiciaire de la SARL GECIMA RENOVATION & PATRIMOINE 39 Avenue Ile de France (33370) ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 07/12/2022,

GREFFE : 2022J00826
MAS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SARL GECIMA RENOVATION & PATRIMOINE en date du 07/12/2022.

Que le débiteur ne s'est pas présenté en l'étude du soussigné.

Que le débiteur n'a pas fourni à ce jour les documents demandés afin d'étudier les conditions de la poursuite d'activité.

Qu'en l'état, le redressement est manifestement impossible.

Que pour ces motifs, et sauf éléments nouveaux, le soussigné sollicitera à la prochaine audience du Tribunal la Liquidation Judiciaire, conformément aux Articles L 631-15 II et R 631-24 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 13 décembre 2022

NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR : **A CONVOQUER**
GECIMA RENOVATION & PATRIMOINE SARL
39 Avenue Ile de France
33370 ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX

Informations Articles L 641-2 et D 641-10 du Code de Commerce

- Nombre de salariés déclarés présents dans l'entreprise au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure
- Chiffre d'affaires du dernier exercice
- Droits immobiliers selon déclaration

INCONNU
INCONNU
INCONNU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Jean-Claude BACH, Nathalie CRESPOS-SAMSON, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 8 Mars 2023,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 7 Décembre 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société GECIMA RENOVATION ET PATRIMOINE SARL, identifiée sous le n° 805 017 746 RCS BORDEAUX (2014 B 3773), dont le siège social est à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, 39 avenue Ile de France, exerçant une activité de rénovation et construction d'immeubles tous corps d'état, réalisation de missions Opc à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, 39 avenue Ile de France, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 7 Mai 2023 et convoqué les parties à son audience du 8 Février 2023 renvoyée au 8 Mars 2023,

Par requête en date du 13 Décembre 2022, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités de Mandataire Judiciaire, sollicite la Liquidation Judiciaire de la société GECIIMA RENOVATION SARL, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 5 Mars 2023, donne un avis favorable à la Liquidation Judiciaire,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, maintient sa demande de Liquidation Judiciaire,

Par acte extrajudiciaire du 16 Février 2023, la société GECIMA RENOVATIONSARL a été invitée à comparaître à l'audience du 8 Mars 2023 à laquelle elle ne s'est pas présentée, ni personne pour elle,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la Liquidation Judiciaire,



Il résulte de ce qui précède qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la Liquidation Judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal, ne disposant pas des éléments lui permettant de vérifier si les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies, dira que l'application de la procédure simplifiée ne peut être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société GECIMA RENOVATION SARL et statuant publiquement par un seul et même jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la Liquidation Judiciaire de la société GECIMA RENOVATION SARL,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Christophe LATASTE, dans ses fonctions de Juge-Commissaire, et Franck CHANQUOY, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme le Mandataire Judiciaire la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 11 Mars 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI HUIT MARS DEUX MILLE VINGT TROIS.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal line extending to the right, ending in a large, stylized flourish.